

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 mai 1970.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE, tendant à réprimer certaines formes nouvelles de **délinquance**,*

Par M. Jacques PIOT,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Depuis des mois les actes de violence, les « raids » anonymes se multiplient ; ces agressions sont blâmées par l'opinion publique et portent en elles le germe de troubles graves que redoute le pays.

(1) Cette commission est composée de : MM. Raymond Bonnefous, président ; Marcel Champeix, Marcel Molle, Marcel Prélot, vice-présidents ; Louis Namy, Jacques Piot, Jean Sauvage, secrétaires ; Jean-Pierre Blanc, Pierre Bourda, Robert Bruyneel, Pierre Carous, Etienne Dailly, Jean Deguise, Emile Dubois, Jacques Eberhard, Fernand Esseul, Pierre de Félice, Pierre Garet, Jean Geoffroy, Paul Guillard, Baudouin de Hauteclocque, Léon Jozeau-Marigné, Edouard Le Bellegou, Fernand Lefort, Pierre Mailhe, Pierre Marcilhacy, Paul Massa, André Mignot, Lucien De Montigny, Gabriel Montpied, Jean Nayrou, Marcel Nuninger, Guy Petit, Roger Poudonson, Pierre Prost, Pierre Schiele, Jacques Soufflet, Fernand Verdeille.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 1072, 1105 et in-8° 215.

Sénat : 196 (1969-1970).

Violences et voies de fait. — Menaces - Séquestration - Destructures, dégradations et dommages - Manifestations - Libertés publiques - Fonctionnaires - Responsabilité civile - Territoires d'Outre-Mer - Code pénal.

De 17 actions violentes en janvier 1970, on est passé à 51 en février, et 64 en mars. Ces dernières semaines ont vu une recrudescence de ces actions.

Des palais de justice aux salles des machines des sociétés industrielles, des établissements universitaires aux vitrines des magasins d'alimentation, des perceptions aux bureaux de main-d'œuvre, des pompes à essence au domicile des parlementaires, aucun lieu n'est assuré d'échapper à la volonté aveugle de destruction qui anime les groupes extrémistes.

Nul Etat ne peut tolérer un tel climat de violence, qui exaspère les citoyens et coûte fort cher à la collectivité.

La démocratie implique, certes, la liberté d'opposition. Mais toute liberté trouve sa limite dans le préjudice que son usage abusif cause à autrui. La violence n'a jamais été un argument, et une cause valable peut être défendue par les moyens autorisés par la loi.

C'est pour porter remède à des désordres indignes d'un pays civilisé que le Gouvernement a déposé le présent projet de loi.

Celui-ci est, sans conteste, l'un des textes récents qui ont soulevé le plus les passions, tant au Parlement que dans l'opinion publique.

« Loi scélérate », « loi digne des colonels grecs » ont prétendu les uns. « Le pays est las des casseurs » ont répondu les autres.

A ce point du débat, il convient, semble-t-il, de ramener le problème à ses dimensions réelles.

Examinant ce texte après l'Assemblée Nationale, le Sénat se doit, conformément à sa tradition, de faire œuvre sereine, aussi détachée que possible des passions politiques.

Dans ce but, il apparaît nécessaire de procéder à un examen approfondi du problème, sur le plan juridique qui est celui de votre Commission des Lois constitutionnelles, de Législation et d'Administration générale.

*

* *

L'article premier sanctionne :

1. D'un emprisonnement de un à cinq ans :

— les chefs, organisateurs ou participants d'une action menée à force ouverte par un groupe, lorsque des violences ou voies de fait ont été commises contre les personnes, ou que des destructions ou dégradations ont été causées aux biens ;

2. D'un emprisonnement de six mois à trois ans :

— les chefs ou organisateurs d'un rassemblement illicite ou interdit par l'autorité administrative, au cours duquel des violences, voies de fait, destructions ou dégradations qualifiées crimes ou délits ont été commises, à moins qu'ils n'aient donné l'ordre de dispersion avant le début des violences ou dégradations ;

3. D'un emprisonnement de trois mois à deux ans :

— les simples participants à un rassemblement visé ci-dessus s'ils ont continué à y participer volontairement, après le début des violences et destructions en ayant eu connaissance de celles-ci.

Il prévoit, en outre, que les personnes ainsi visées sont responsables des dommages corporels et matériels causés par l'action ou le rassemblement, quels qu'en soient les auteurs, le juge pouvant toutefois limiter la réparation à une partie des dommages et fixer la part imputable à chaque condamné, le tout sans préjudice du droit des victimes de demander réparation à la commune conformément aux articles 116 à 122 du Code d'administration communale.

Il est intéressant de se demander quelles seraient en droit actuel, les peines applicables et la responsabilité civile encourue dans ces différents cas.

1. Dans le cas d'action menée « à force ouverte » autrement dit d'action de commando, diverses dispositions du Code pénal peuvent être invoquées :

a) Celles des articles 95 et 96, relatifs aux bandes armées constituées en vue de « troubler l'Etat... par l'envahissement, le pillage ou le partage des propriétés publiques ou privées, ou encore en faisant attaque ou résistance envers la force publique agissant contre les auteurs de ces crimes ».

Les chefs sont passibles de la peine de mort, les autres participants de dix à vingt ans de détention criminelle ;

b) Celles de l'article 97, qui punit « les individus qui, dans un mouvement insurrectionnel, auront fait ou aidé à faire des barricades, des retranchements, ou tous autres travaux ayant pour objet d'entraver ou d'arrêter l'exercice de la force publique ». Le même article vise également l'occupation d'édifices publics ou de maisons pour « faire attaque ou résistance envers la force publique ». Les peines applicables sont les mêmes que celles prévues aux articles 95 et 96 ci-dessus : la mort pour les chefs, dix à vingt ans de détention criminelle pour les autres participants ;

c) Celles des articles 209 et suivants, relatifs à la rébellion, et sanctionnant « toute attaque, toute résistance avec violences et voies de fait » envers les agents de l'autorité publique. La rébellion commise par plus de vingt personnes armées est punie de dix à vingt ans de réclusion criminelle, de cinq à dix ans s'il n'y a pas eu de port d'arme.

Les peines sont moins fortes si le nombre de participants est inférieur à vingt.

d) Celles des articles 222 et suivants, relatifs aux outrages et violences envers les dépositaires de l'autorité et de la force publique.

Sanctionnés en principe d'un emprisonnement de un mois à trois ans, ces violences sont punissables de cinq à dix ans de réclusion criminelle, en cas d'effusion de sang, blessure ou maladie.

e) Celles des articles 265 et suivants, punissant de dix à vingt ans de réclusion criminelle ceux qui font partie d'une « association formée... dans le but de préparer ou de commettre des crimes contre les personnes ou les propriétés ».

f) Celles de l'article 313, qui punit les chefs, auteurs, instigateurs et provocateurs d'une « réunion séditeuse » des mêmes peines que ceux qui auront personnellement commis des crimes ou délits à l'occasion d'une telle réunion.

g) Enfin, celles de l'article 440 du Code pénal, punissant de dix à vingt ans de réclusion criminelle « tout pillage, tout dégât de denrées ou marchandises, effets, propriétés mobilières, commis en réunion ou bande et à force ouverte ».

2. Dans le cas des rassemblements, diverses dispositions pénales peuvent également être invoquées :

a) En premier lieu, celles des articles 104 et suivants du Code pénal, qui punissent :

- d'un emprisonnement de deux mois à un an « toute personne non armée qui, faisant partie d'un attroupement armé ou non armé, ne l'aura pas abandonné après la première sommation » ;
- d'un emprisonnement de six mois à trois ans « si la personne non armée a continué à faire volontairement partie d'un attroupement armé ne s'étant dissipé que devant l'usage de la force » ;
- d'un emprisonnement de six mois à trois ans les manifestants armés (et de un à cinq ans si l'attroupement a été dissipé par la force) ;
- d'un emprisonnement d'un mois à un an « toute provocation directe à un attroupement non armé » (le maximum de la peine étant réduit à six mois si la provocation n'a pas été saisie d'effet) ;
- d'un emprisonnement de un à cinq ans la provocation à un attroupement armé.

Il convient de noter, au surplus, qu'aux termes de l'article 108 « toute personne qui aura continué à faire partie d'un attroupement après la deuxième sommation faite par un représentant de l'autorité publique pourra être condamnée à la réparation pécuniaire des dommages causés par cet attroupement », dispositions qu'il convient de rapprocher de celles de l'article 55 aux termes duquel « tous les individus condamnés pour un même crime ou pour un même délit seront tenus solidairement des amendes, des restitutions, des dommages-intérêts et des frais ».

b) Peuvent également être invoquées à l'occasion de manifestations les dispositions du décret-loi du 23 octobre 1935.

Aux termes de ce décret-loi, les manifestations sur la voie publique doivent faire l'objet d'une déclaration préalable, et peuvent être interdites par l'autorité investie des pouvoirs de police. Sont punis d'un emprisonnement de quinze jours à six mois ceux qui auront convoqué une manifestation non déclarée ou interdite, ou auront fait une déclaration incomplète ou inexacte. Les mêmes peines sont applicables à ceux qui auront participé à l'organisation d'une telle manifestation.

La législation actuelle, que nous venons d'examiner en détail, présente un certain nombre d'imperfections et de lacunes auxquelles le Gouvernement cherche à porter remède.

En ce qui concerne les opérations dites « de commando », les différentes dispositions relatives aux bandes armées, rébellion, violences envers les représentants de la force publique, associations de malfaiteurs et réunions séditeuses ont en commun une grande difficulté d'application due à l'extrême lourdeur des peines — généralement criminelles — qu'elles prévoient. C'est pourquoi l'article 313, qui permet, par la théorie dite de la criminalité d'emprunt, de frapper les chefs des mêmes peines que ceux des membres du groupe ayant commis des crimes ou délits, n'a été utilisé qu'une fois, à l'occasion de la rébellion à Madagascar, en 1948.

L'article 313 n'est d'ailleurs applicable que s'il y a pillage ou résistance contre la force publique, ce qui exclut les simples déprédations.

En ce qui concerne les attroupements, les textes précités comportent également de nombreuses difficultés d'application.

Ces textes, en effet, ont été conçus pour des manifestations statiques, comme il en existait au siècle dernier.

Actuellement, il est très difficile de procéder à des sommations, en raison de l'extrême mobilité des groupes de manifestants, qui se dispersent et se reconstituent sans cesse. En outre, seules peuvent adresser les sommations certaines autorités (préfet ou sous-préfet, maire, commissaire de police) qui ne peuvent se trouver partout à la fois. Enfin, ces sommations ont un caractère anachronique : elles n'impressionnent plus personne et n'ont d'autre résultat pratique que de faire courir des risques inutiles aux autorités qui y procèdent.

D'autre part, les articles 104 et suivants ne concernent que les attroupements armés et ceux qui, non armés, pourraient « troubler la tranquillité publique ».

Or, il n'est pas toujours possible aux juges, au seul vu des procès-verbaux dressés par la police, de déterminer si l'attroupeement était armé ou non, et s'il pouvait ou non troubler la tranquillité publique, notion, au demeurant, mal définie.

Il est donc fréquent qu'une manifestation illicite ou interdite ait lieu et cause des dégâts sans qu'il soit possible de réunir à l'encontre des coupables les éléments constitutifs d'une infraction.

Sans doute, aux termes de l'article 104, 3^e alinéa, les sommations ne sont-elles pas nécessaires pour pouvoir disperser la manifestation par la force, et en condamner ensuite les participants, si des violences ou voies de fait sont exercées contre les représentants de la force publique. Mais ce texte ne vise pas les autres violences, exercées contre des personnes privées, ni les destructions ou dégradations.

En outre, même en cas de violences contre les représentants de la force publique, la responsabilité civile des manifestants n'est engagée, aux termes de l'article 108, qu'après deux sommations : il y a donc sur ce point, entre responsabilité pénale et responsabilité civile une distorsion qui rend encore plus malaisée l'application de ces textes par les tribunaux, et empêche généralement les victimes de pouvoir s'en prévaloir.

Les dispositions proposées par le Gouvernement sont toutes, en définitive, inspirées par un souci d'efficacité.

En matière d'actions de commando, l'allègement des pénalités applicables, leur extension aux cas de violences aux particuliers et de dégâts apportés aux biens et surtout l'application du texte à tous les membres du commando, sans qu'il soit nécessaire de déterminer le rôle exact joué par chacun, tendent à dissuader de ce mode d'action jugé inadmissible par l'immense majorité de la population ceux qui croient pouvoir faire ainsi triompher leurs revendications, et à sanctionner de façon adéquate ceux qui s'en rendraient coupables.

Quant aux dispositions relatives aux rassemblements illicites ou interdits, au cours desquels des violences, voies de fait, destructions ou dégradation ont été commis, elles permettent d'en punir à la fois les chefs et les participants, et de leur faire supporter la charge des dommages matériels et corporels, même à défaut des sommations prévues par les articles 104 et suivants du Code pénal.

Cette suppression de la nécessité de sommations préalables destinées à avertir les intéressés peut paraître excessive. Aussi l'Assemblée Nationale y a-t-elle substitué une autre notion en précisant que sont punissables seulement les chefs qui n'ont pas donné l'ordre de dispersion après le début des violences, et les participants qui ne se sont pas dispersés dès qu'ils ont eu connaissance de ces violences.

Ainsi la notion purement matérielle de début des violences est-elle substituée à celle, plus formaliste, de sommations.

Quant à la responsabilité civile, l'Assemblée Nationale a également précisé que le juge pouvait non seulement limiter la réparation à une partie des dommages, mais encore fixer la part imputable à chaque condamné.

Toutes ces modifications vont dans le sens d'un renforcement des garanties individuelles et aussi d'un assouplissement du texte.

*
* *

Certaines améliorations semblent pouvoir être apportées au texte voté par l'Assemblée Nationale.

A. — En premier lieu, les termes « action à force ouverte » paraissent ambigus. Ce qu'il importe de sanctionner, c'est l'action de ceux qui se réunissent en groupe dans l'intention délibérée de commettre de telles violences. Au critère purement formel auquel se réfèrent les mots « action à force ouverte », il semble préférable d'adjoindre un critère intentionnel, qu'exprimeraient les mots « action concertée ».

D'autre part, plutôt que de viser les « chefs », sans autre précision, votre commission vous propose de sanctionner les responsables et organisateurs de l'action au cours de laquelle les violences ou dégradations ont été commises.

En outre, s'il paraît nécessaire de frapper rigoureusement ces responsables et organisateurs, il semble, en revanche, que les simples participants ne doivent être punissables que s'ils ont agi consciemment, ce qu'expriment les mots « volontairement et en connaissance de cause », que votre commission vous propose d'adjoindre au texte.

B. — En ce qui concerne les rassemblements illicites ou interdits, il convient, tout d'abord, de préciser que les tribunaux doivent s'assurer du caractère régulier de l'interdiction : cela implique l'insertion dans le texte de l'adverbe « légalement » avant le mot « interdit ».

Votre commission a, d'autre part, jugé nécessaire de mettre l'accent sur le caractère intentionnel du délit sanctionné au 1°, en exigeant, pour poursuivre les organisateurs, que le ministère public apporte la preuve qu'ils ont eu connaissance du début des violences ou destructions. Il serait, en effet, excessif de punir

ces organisateurs pour ne pas avoir donné l'ordre de dispersion après le début de ces violences ou destructions s'ils n'en ont pas eu connaissance.

De même, au 2°, elle vous propose de préciser que c'était au ministère public de prouver que les inculpés avaient eu connaissance des violences ou destructions.

C. — Votre commission s'est également attachée à résoudre un problème maintes fois évoqué au cours des débats à l'Assemblée Nationale : celui des provocateurs qui s'intègrent à un groupe dans le seul but de se livrer à des actes de violence et d'en rendre ainsi responsables les chefs et les membres du rassemblement, tant aux yeux de la justice qu'à ceux de l'opinion. Il importe que ces individus, loin de rester impunis, soient frappés des mêmes peines que ceux qui participent à des actions de commando, actions auxquelles la provocation s'apparente d'ailleurs de très près. C'est pourquoi votre commission vous propose d'insérer dans le texte une disposition en ce sens et de préciser, d'autre part, que la provocation peut constituer une excuse absolutoire pour les autres manifestants et pour les organisateurs.

D. — Enfin, le problème de la réparation des dommages causés aux personnes et aux biens par tous ceux qui auront été reconnus coupables des faits incriminés reste une des dispositions les plus controversées du projet.

Sans doute, l'Assemblée Nationale en a-t-elle notablement atténué la rigueur en stipulant que le juge pourrait fixer la part de ces dommages imputables à chaque condamné. Mais, en application de l'article 55 du code pénal, toutes les personnes condamnées pour une même infraction sont solidairement responsables ; c'est ainsi qu'une personne dont le juge aura estimé la responsabilité si peu engagée qu'il ne l'aura condamnée qu'à un franc symbolique de dommages intérêts pourra, si elle est solvable, se voir poursuivre pour le tout.

Un amendement présenté par M. de Grailly à l'Assemblée Nationale (*Journal officiel*, Débats de l'Assemblée Nationale, 3^e séance du 29 avril 1970, p. 1425 et 1426) tendait à permettre au juge d'exclure cette solidarité. Cet amendement a été écarté et votre commission vous demande de le retenir sous une autre forme ; il lui semble en effet opportun de permettre au juge, en matière de manifestations, d'exclure la solidarité dans les cas d'individus

n'ayant manifestement pas joué un rôle actif dans les violences et les destructions, ce qui serait non seulement conforme à l'équité mais aussi de nature à faciliter l'application du texte. En effet, à défaut d'une telle possibilité, le juge relaxera purement et simplement certains inculpés dont la faute est légère, plutôt que de risquer de les ruiner ou de ruiner leur famille, s'ils sont mineurs. Cette possibilité est d'ailleurs dans la ligne de la jurisprudence de la chambre criminelle de la Cour de cassation (1).

Il convient cependant d'éviter que les victimes, ne pouvant obtenir le paiement des sommes mises à la charge d'insolvables, aient à pâtir de cette dérogation à la solidarité entre les coupables. Aussi, est-il nécessaire de préciser, plus nettement encore que ne l'a fait l'Assemblée Nationale, qu'elles conservent leur action contre la commune, dans les conditions prévues aux articles 116 à 122 du code de l'administration communale, pour l'intégralité du préjudice subi.

*

* *

Les dispositions des articles 2 et suivants du projet de loi ont soulevé beaucoup moins de critiques que l'article premier.

— L'article 2 a pour objet de compléter l'article 184 du code pénal, relatif aux violations de domicile.

Actuellement sanctionnée si elle est effectuée à l'aide de menaces ou de violences, celle-ci, aux termes du projet, devient punissable en cas de « manœuvres, menaces, voies de fait ou contrainte », les peines maximales encourues étant portées à un an de prison et à 3.000 F d'amende, au lieu de trois mois et de 1.800 F. Ces peines sont, d'autre part, étendues au cas où des individus s'introduisent irrégulièrement dans les locaux affectés à des services publics.

Enfin, elles sont portées au double lorsque les coupables ont agi en groupe.

— L'article 3 modifie l'article 231 du Code pénal, en vue de ne frapper les violences exercées contre des agents de la force publique que des peines correctionnelles, alors qu'elles sont punies actuellement de peines criminelles lorsqu'elles ont été la cause d'effusion de sang, violence ou maladies.

(1) Cass. Crim. 24 avril 1894 : Bull. Crim. n° 109 ; 4 juin 1910 : Bull. Crim. n° 290 ; 9 déc. 1912 : Bull. crim. n° 542 ; 26 nov. 1943 : Bull. Crim. n° 68 ; 21 oct. 1965 : Bull. Crim. n° 205.

Il convient de noter que les peines criminelles sont maintenues en cas de mutilations ou autres infirmités.

Cet abaissement des peines a pour but de faciliter la répression, en évitant la lourde procédure de la cour d'assise et l'application aléatoire de sanctions trop sévères.

— L'article 4 reprend sous une forme plus claire la rédaction des articles 341 à 343 du Code pénal, relatifs à la séquestration.

D'autre part, alors que le texte actuel ne prévoit que des peines correctionnelles dans le cas où la personne séquestrée est libérée avant l'expiration d'un délai de dix jours, le projet réduit ce délai à cinq jours.

— Les articles 5 et 6 ne concernent que la coordination avec d'autres dispositions du code pénal, ainsi que l'application de la loi aux Territoires d'Outre-Mer.

*
* *

En conclusion, votre rapporteur voudrait souligner qu'il n'aurait pas accepté de vous présenter un rapport sur ce projet s'il n'avait pas été convaincu qu'il ne porte en aucune manière atteinte aux libertés publiques. Notamment, il ne modifie en aucune manière les textes relatifs à la liberté de réunion (loi du 30 juin 1881) et ceux qui prévoient la nécessité d'une déclaration préalable pour les rassemblements sur la voie publique (décret du 23 octobre 1935).

Sur le plan des principes, le projet innove, en définitive, assez peu par rapport au droit actuel, puisque celui-ci prévoit déjà la possibilité de frapper les chefs d'un groupe des mêmes peines que les membres du groupe ayant commis des crimes et des délits, ainsi que la mise à la charge des membres d'un attroupement des dommages commis par celui-ci.

De même, sont déjà punissables non seulement les instigateurs d'un attroupement, mais encore les simples participants, même non armés, qui ne l'ont pas abandonné après sommation, ou même, à défaut de sommation, ne se sont dispersés que devant l'usage de la force.

D'autre part, si le projet initial pouvait donner lieu à des critiques dans certaines de ses dispositions, il serait inéquitable de ne pas constater que les modifications apportées par l'Assemblée nationale ont sensiblement atténué la portée des objections présentées.

Votre commission s'est attachée, de son côté, à améliorer encore ce texte.

Les amendements qu'elle vous propose tendent, rappelons-le :

1. A marquer nettement que toutes les infractions sanctionnées doivent être *intentionnelles*, et commises en connaissance de cause. C'est là l'application d'un principe général du droit pénal, selon lequel un délit implique une intention coupable de la part de son auteur ;

2. A éviter que des manifestations pacifiques puissent être troublées par des *provocateurs* : elle vous propose de sanctionner ceux-ci très sévèrement, et, réciproquement, de considérer que leur intervention constitue une excuse absolutoire pour les autres manifestants ;

3. A permettre au juge de *déroger à la solidarité* entre les condamnés, et d'éviter ainsi que ceux qui n'ont commis qu'une faute légère soient tenus de payer pour les autres.

Votre commission estime que le projet de loi ainsi modifié serait de nature à permettre la répression des formes nouvelles de délinquance, sans pour autant comporter de danger pour la liberté individuelle. Elle vous en propose, en conséquence, l'adoption, sous réserve des amendements ci-après :

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur
(Code pénal).

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<p>Article premier.</p> <p>Il est inséré, après l'article 313 du Code pénal, un article 314 ainsi conçu :</p> <p>« Art. 314. — Les chefs ou organisateurs d'un rassemblement illicite ou interdit par l'autorité responsable ou d'une action menée à force ouverte par un groupe, lorsque des violences ou voies de fait contre les personnes ou des destructions ou dégradations causées aux biens auront été commises du fait de ce rassemblement ou de cette action, seront punis, sans préjudice de l'application des peines plus fortes prévues par la loi, d'un emprisonnement de un à cinq ans.</p> <p>« Ceux qui auront fait partie du rassemblement ou du groupe visé à l'alinéa précédent seront, dans les</p>	<p>Article premier.</p> <p>Conforme.</p> <p>« Art. 314. — Lorsque, du fait d'une action menée à force ouverte par un groupe, des violences ou voies de fait auront été commises contre les personnes ou que des destructions ou dégradations auront été causées aux biens, les chefs ou organisateurs de ces groupes, ainsi que ceux qui y auront participé, seront punis, sans préjudice de l'application des peines plus fortes prévues par la loi, d'un emprisonnement de un à cinq ans.</p> <p>« Lorsque, du fait d'un rassemblement illicite ou interdit par l'autorité administrative, des violences, voies de fait, destructions ou dégradations qualifiées crimes ou délits auront été commises, seront punis :</p> <p>« 1° Les chefs ou organisateurs de ce rassemblement qui n'auront pas donné l'ordre de dislocation après le début des violences ou des destructions, d'un emprisonnement de six mois à trois ans ;</p> <p>« 2° Ceux qui auront continué de participer volontairement à ce rassemblement, après le commencement et</p>	<p>Article premier.</p> <p>Conforme.</p> <p>« Art. 314. — Lorsque, du fait d'une action <i>concertée</i>, menée à force ouverte par un groupe, des violences ou voies de fait auront été commises contre les personnes ou que des destructions ou dégradations auront été causées aux biens, les <i>responsables</i> ou organisateurs de cette action, ainsi que ceux qui y auront participé <i>volontairement et en connaissance de cause</i>, seront punis, sans préjudice des peines plus fortes prévues par la loi, d'un emprisonnement de un à cinq ans.</p> <p>« Lorsque, du fait d'un rassemblement illicite ou <i>légalement</i> interdit par l'autorité administrative, des violences, voies de fait, destructions ou dégradations qualifiées crimes ou délits auront été commises, seront punis :</p> <p>« 1° Les responsables ou organisateurs de ce rassemblement qui n'auront pas donné l'ordre de dislocation, <i>lorsqu'il sera établi qu'ils ont eu connaissance de ces violences, voies de fait, destructions ou dégradations</i>, d'un emprisonnement de six mois à trois ans ;</p> <p>« 2° Ceux dont il sera <i>établi qu'ayant eu connaissance de ces violences, voies de fait, destructions ou dé-</i></p>

Texte en vigueur (Code pénal).	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
mêmes conditions, punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans.	« Les personnes reconnues coupables des délits définis aux deux premiers alinéas sont pécuniairement responsables des dommages corporels ou matériels mentionnés aux mêmes alinéas. Toutefois, le juge pourra limiter la réparation à une partie seulement de ces dommages. »	en connaissance des violences ou des destructions, d'un emprisonnement de trois mois à deux ans. « Les personnes reconnues coupables des délits définis aux alinéas précédents sont responsables des dommages corporels ou matériels mentionnés aux mêmes alinéas. Toutefois, le juge pourra limiter la réparation à une partie seulement de ces dommages et fixer la part imputable à chaque condamné, sans que cette limitation soit opposable à une action en réparation engagée par la victime en application des articles 116 à 122 du Code de l'Administration communale. »	<i>gradations, ils auront continué à y participer volontairement, d'un emprisonnement de trois mois à deux ans.</i> <i>« Seront punis d'un emprisonnement de un à cinq ans ceux qui se seront introduits dans un rassemblement, même licite, en vue d'y commettre ou de faire commettre par les autres participants des violences, voies de fait, destructions ou dégradations. Lorsqu'une condamnation est prononcée en application de cette disposition, le juge peut décider que la provocation ainsi sanctionnée vaut excuse absolutoire pour les responsables, organisateurs et participants du rassemblement.</i>
Art. 184.	Art. 2.	Art. 2.	Art. 2.
Tout fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire, tout officier de jus-	Le deuxième alinéa de l'article 184 du Code pénal est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :	Conforme.	Conforme.

**Texte en vigueur
(Code pénal).**

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

**Propositions
de la commission.**

tice ou de police, tout commandant ou agent de la force publique, qui, agissant en ladite qualité, se sera introduit dans le domicile d'un citoyen contre le gré de celui-ci, hors les cas prévus par la loi, et sans les formalités qu'elle a prescrites, sera puni d'un emprisonnement de six jours à un an et d'une amende de 500 F à 3.000 F sans préjudice de l'application du second paragraphe de l'article 114.

Tout individu qui se sera introduit à l'aide de menace et de violences dans le domicile d'un citoyen sera puni d'un emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende de 500 F à 1.800 F.

« Sera puni des mêmes peines quiconque se sera introduit, à l'aide de tromperie, menaces, voies de fait ou contrainte dans le domicile d'un citoyen.

« Sera également puni des mêmes peines quiconque se sera introduit, par les mêmes moyens, dans un lieu affecté à un service public de caractère administratif ou scientifique et culturel, ou s'y sera maintenu contre le gré de l'autorité responsable ou en dehors des conditions fixées par celle-ci.

« Les peines prévues aux alinéas précédents seront portées au double lorsque le délit aura été commis en groupe. »

Art. 3.

L'article 231 du Code pénal est modifié ainsi qu'il suit :

« Si les violences exercées contre les fonctionnaires et agents désignés aux articles 228 et 230 ont été la cause d'effusion de sang, de blessures ou maladie, la peine sera l'emprisonnement de six jours à un an et d'une amende de 500 F à 3.000 F sans préjudice de l'application du second paragraphe de l'article 114.

« Sera puni des mêmes peines quiconque se sera introduit, à l'aide de *manceuvres*, menaces, voies de fait ou contrainte, dans le domicile d'un citoyen.

« Sera également puni des mêmes peines quiconque se sera introduit, par les mêmes moyens, dans un lieu affecté à un service public de caractère administratif, scientifique *ou* culturel, ou s'y sera maintenu *irrégulièrement et volontairement après avoir été informé par l'autorité responsable ou son représentant du caractère irrégulier de sa présence.* »

Conforme.

Art. 3.

Conforme.

Art. 3.

Conforme.

Art. 231.

Si les violences exercées contre les fonctionnaires et agents désignés aux articles 228 et 230 ont été la cause d'effusion de sang, blessures ou maladie, la peine sera la réclusion

Texte en vigueur (Code pénal).	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<p>criminelle à temps de cinq à dix ans ; si la mort s'en est suivie dans les quarante jours, le coupable sera puni de la réclusion criminelle à perpétuité.</p>	<p>sonnement de trois ans à cinq ans et l'amende de 500 à 10.000 F ; si elles ont été suivies de mutilation, amputation, ou privation de l'usage d'un membre, cécité, perte d'un œil, ou autres infirmités permanentes, le coupable sera puni de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans ; si la mort s'en est suivie, le coupable sera puni de la réclusion criminelle à perpétuité. »</p>	<p>Art. 4. Conforme.</p>	<p>Art. 4. Conforme.</p>
<p>Art. 342.</p>	<p>Art. 4. Les articles 341 et 342 du Code pénal sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :</p>	<p>Art. 4. Conforme.</p>	<p>Art. 4. Conforme.</p>
<p>Si la détention ou séquestration a duré plus d'un mois, la peine sera celle de la réclusion criminelle à perpétuité.</p>	<p>« Art. 341. — Ceux qui, sans ordre des autorités constituées et hors les cas où la loi ordonne de saisir des prévenus, auront arrêté, détenu ou séquestré des personnes quelconques, seront punis :</p>	<p>Art. 4. Conforme.</p>	<p>Art. 4. Conforme.</p>
<p>Art. 341 (premier alinéa).</p>	<p>« 1° De la réclusion criminelle à perpétuité si la détention ou séquestration a duré plus d'un mois ;</p>	<p>Art. 4. Conforme.</p>	<p>Art. 4. Conforme.</p>
<p>Seront punis de la peine de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans ceux qui, sans ordre des autorités constituées et hors les cas où la loi ordonne de saisir des prévenus, auront arrêté, détenu ou séquestré des personnes quelconques.</p>	<p>« 2° De la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans, si la détention ou séquestration n'a pas duré plus d'un mois ;</p>	<p>Art. 4. Conforme.</p>	<p>Art. 4. Conforme.</p>
<p>Art. 343.</p>	<p>« 3° D'un emprisonnement de deux à cinq ans, s'ils ont rendu la liberté à</p>	<p>Art. 4. Conforme.</p>	<p>Art. 4. Conforme.</p>
<p>La peine sera réduite à l'emprisonnement de deux ans à cinq ans, si les coupa-</p>	<p>« 3° D'un emprisonnement de deux à cinq ans, s'ils ont rendu la liberté à</p>	<p>Art. 4. Conforme.</p>	<p>Art. 4. Conforme.</p>

Texte en vigueur
(Code pénal).

bles des délits mentionnés en l'article 341, non encore poursuivis de fait, ont rendu la liberté à la personne arrêtée, séquestrée ou détenue, avant le dixième jour accompli depuis celui de l'arrestation, détention ou séquestration.

Art. 341

(deuxième alinéa).

Quiconque aura prêté un lieu pour exécuter la détention ou séquestration subira la même peine.

Art. 343.

(Voir ci-dessus.)

Art. 440.

Tout pillage, tout dégât de denrées ou marchandises, effets, propriétés mobilières, commis en réunion ou bande et à force ouverte, sera puni de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans; chacun des coupables sera de plus condamné à une amende de 720 F à 18.000 F.

Art. 108.

L'exercice de poursuites pour délits d'attroupement ne fait pas obstacle à la poursuite pour crimes ou délits particuliers qui auraient été commis au milieu des attroupements.

Les dispositions des articles 393 et suivants du code de procédure pénale sont applicables aux délits prévus et punis par le présent chapitre commis sur les lieux mêmes de l'attroupe-

Texte du projet de loi.

la personne arrêtée, séquestrée ou détenue, avant le cinquième jour accompli depuis celui de l'arrestation, détention, ou séquestration. »

« Art. 342. — Quiconque aura prêté un lieu pour exécuter la détention ou séquestration sera passible des mêmes peines que l'auteur de cette détention ou séquestration. »

Art. 5.

1° L'article 343 du Code pénal est abrogé :

2° A l'article 440 du même code, les mots « tout dégât » sont supprimés ;

3° A l'article 108, alinéa 2, du même code, sont ajoutés les mots « ainsi qu'aux délits prévus et punis par l'article 314. »

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Art. 5.

Conforme.

Propositions
de la commission.

Art. 5.

Conforme.

**Texte en vigueur
(Code pénal).**

Texte du projet de loi.

Art. 6.

1° L'article 40 du décret du 18 avril 1939 abrogeant l'article 314 du Code pénal, est rendu applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

2° Les dispositions de la présente loi sont applicables aux territoires d'outre-mer suivants :

La Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française, Saint-Pierre-et-Miquelon, le territoire français des Afars et des Issas, le territoire des terres australes et antarctiques françaises et les îles Wallis et Futuna. Pour leur application dans ces territoires, les mots « réclusion criminelle » sont remplacés par « travaux forcés ».

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Art. 6.

Conforme.

**Propositions
de la commission.**

Art. 6.

Conforme.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Article premier.

Amendement : Rédiger comme suit le texte proposé pour le premier alinéa de l'article 314 du Code pénal :

« Art. 314. — Lorsque, du fait d'une action concertée, menée à force ouverte par un groupe, des violences ou voies de fait auront été commises contre les personnes ou que des destructions ou dégradations auront été causées aux biens, les responsables ou organisateurs de cette action, ainsi que ceux qui y auront participé volontairement et en connaissance de cause, seront punis, sans préjudice des peines plus fortes prévues par la loi, d'un emprisonnement de un à cinq ans. »

Amendement : Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 314 du Code pénal, avant le mot :

« interdit »,

insérer le mot :

« légalement ».

Amendement : Rédiger comme suit le 1° de l'article 314 du Code pénal :

« 1° Les responsables ou organisateurs de ce rassemblement qui n'auront pas donné l'ordre de dislocation, lorsqu'il sera établi qu'ils ont eu connaissance de ces violences, voies de fait, destructions ou dégradations, d'un emprisonnement de six mois à trois ans. »

Amendement : Rédiger comme suit le 2° de l'article 314 du Code pénal :

« 2° Ceux dont il sera établi qu'ayant eu connaissance de ces violences, voies de fait, destructions ou dégradations, ils auront continué à y participer volontairement, d'un emprisonnement de trois mois à deux ans. »

Amendement : Avant le dernier alinéa de l'article 314 du Code pénal, introduire un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Seront punis d'un emprisonnement de un à cinq ans ceux qui se seront introduits dans un rassemblement, même licite, en vue d'y commettre ou de faire commettre par les autres participants des violences, voies de fait, destructions ou

dégradations. Lorsqu'une condamnation est prononcée en application de cette disposition, le juge peut décider que la provocation ainsi sanctionnée vaut excuse absolutoire pour les responsables, organisateurs et participants du rassemblement. »

Amendement : Rédiger comme suit la dernière phrase du dernier alinéa de l'article 314 du Code pénal :

« Toutefois, le juge pourra limiter la réparation à une partie seulement de ces dommages et fixer la part imputable à chaque condamné, sans préjudice de la possibilité pour le juge d'exclure la solidarité prévue à l'article 55, et sans que cette limitation porte atteinte au droit de la victime d'obtenir réparation intégrale, en application des articles 116 à 122 du Code de l'administration communale. »

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article premier.

Il est inséré, après l'article 313 du Code pénal, un article 314 ainsi conçu :

« *Art. 314.* — Lorsque, du fait d'une action menée à force ouverte par un groupe, des violences ou voies de fait auront été commises contre les personnes ou que des destructions ou dégradations auront été causées aux biens, les chefs ou organisateurs de ces groupes, ainsi que ceux qui y auront participé, seront punis, sans préjudice de l'application des peines plus fortes prévues par la loi, d'un emprisonnement de un à cinq ans.

« Lorsque, du fait d'un rassemblement illicite ou interdit par l'autorité administrative, des violences, voies de fait, destructions ou dégradations qualifiées crimes ou délits auront été commises, seront punis :

« 1° Les chefs ou organisateurs de ce rassemblement qui n'auront pas donné l'ordre de dislocation après le début des violences ou des destructions, d'un emprisonnement de six mois à trois ans ;

« 2° Ceux qui auront continué de participer volontairement à ce rassemblement, après le commencement et en connaissance des violences ou des destructions, d'un emprisonnement de trois mois à deux ans.

« Les personnes reconnues coupables des délits définis aux alinéas précédents sont responsables des dommages corporels ou matériels mentionnés aux mêmes alinéas. Toutefois, le juge pourra limiter la réparation à une partie seulement de ces dommages et fixer la part imputable à chaque condamné, sans que cette limitation soit opposable à une action en réparation engagée par la victime en application des articles 116 à 122 du Code de l'Administration communale. »

Art. 2.

Le deuxième alinéa de l'article 184 du Code pénal est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Sera puni des mêmes peines quiconque se sera introduit, à l'aide de manœuvres, menaces, voies de fait ou contrainte, dans le domicile d'un citoyen.

« Sera également puni des mêmes peines quiconque se sera introduit, par les mêmes moyens, dans un lieu affecté à un service public de caractère administratif, scientifique ou culturel, ou s'y sera maintenu irrégulièrement et volontairement, après avoir été informé par l'autorité responsable ou son représentant du caractère irrégulier de sa présence.

« Les peines prévues aux alinéas précédents seront portées au double lorsque le délit aura été commis en groupe. »

Art. 3.

L'article 231 du Code pénal est modifié ainsi qu'il suit :

« *Art. 231.* — Si les violences exercées contre les fonctionnaires et agents désignés aux articles 228 et 230 ont été la cause d'effusion de sang, de blessures ou maladie, la peine sera l'emprisonnement de trois ans à cinq ans et l'amende de 500 à 10.000 F ; si elles ont été suivies de mutilation, amputation, ou privation de l'usage d'un membre, cécité, perte d'un œil, ou autres infirmités permanentes, le coupable sera puni de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans ; si la mort s'en est suivie, le coupable sera puni de la réclusion criminelle à perpétuité. »

Art. 4.

Les articles 341 et 342 du Code pénal sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art 341.* — Ceux qui, sans ordre des autorités constituées et hors les cas où la loi ordonne de saisir des prévenus, auront arrêté, détenu ou séquestré des personnes quelconques, seront punis :

« 1° De la réclusion criminelle à perpétuité si la détention ou séquestration a duré plus d'un mois ;

« 2° De la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans, si la détention ou séquestration n'a pas duré plus d'un mois ;

« 3° D'un emprisonnement de deux à cinq ans, s'ils ont rendu la liberté à la personne arrêtée, séquestrée ou détenue, avant le cinquième jour accompli depuis celui de l'arrestation, détention, ou séquestration.

« Art 342. — Quiconque aura prêté un lieu pour exécuter la détention ou séquestration sera passible des mêmes peines que l'auteur de cette détention ou séquestration. »

Art. 5.

I. — L'article 343 du Code pénal est abrogé.

II. — A l'article 440 du même Code, les mots « tout dégât » sont supprimés.

III. — A l'article 108, alinéa 2, du même Code, sont ajoutés les mots « ainsi qu'aux délits prévus et punis par l'article 314 ».

Art. 6.

I. — L'article 40 du décret du 18 avril 1939 abrogeant l'article 314 du Code pénal, est rendu applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon.

II. — Les dispositions de la présente loi sont applicables aux Territoires d'Outre-Mer suivants :

La Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française, Saint-Pierre et Miquelon, le Territoire français des Afars et des Issas, le Territoire des terres australes et antarctiques françaises et les îles Wallis et Futuna.

Pour leur application dans ces territoires, les mots « réclusion criminelle » sont remplacés par « travaux forcés ».